

Arrêt

**n° 71 030 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X et X / III**

**En cause : X
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juin 2011 par X, et X qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. de THIBAUT loco Me S. POT, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant, recours enrôlé sous le numéro X,

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous seriez originaire d'Artashat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1980, vous auriez fait carrière dans la police.

Le 4 avril 2009, un conflit aurait éclaté entre le neveu d'Hovik Abrahamyan, président du Parlement arménien et le fils d'Hovik Ghazaryan, directeur de l'entreprise de gaz à Artashat (un certain Vilen Ghazaryan) à propos de places de parking. A cette occasion, des coups de feu auraient été tirés.

Le 20 mai 2009, alors qu'une audience devait se dérouler au Tribunal à propos de cette altercation, un nouveau conflit aurait éclaté devant le bâtiment entre les deux clans adverses.

Depuis lors, Hovik Ghazaryan et son fils, Vilen, auraient pris la fuite et seraient recherchés par les autorités.

Vu votre poste d'adjoint au Chef au sein de la police, vous auriez été au courant des opérations lancées par les forces de l'ordre pour répondre aux ordres d'Hovik Abrahamyan et notamment celle de monter une affaire contre un autre des fils d'Hovik Ghazaryan - Artur Ghazaryan, resté au pays - et ce, dans le but que son père se rende à la police.

Par ailleurs, votre fils, [A.], aurait travaillé pour la société d'Hovik Ghazaryan et aurait été proche de son fils Artur.

Sachant Artur Ghazaryan innocent des maux dont la police cherchait à l'accuser, vous l'auriez mis en garde -via votre fils [A.]- contre les agissements de la police afin qu'il évite les pièges qui lui étaient tendus. Il y serait parvenu pendant de longs mois (un an et demi).

Comme vos supérieurs ne parvenaient pas à lui mettre la main dessus et qu'ils savaient que votre fils était proche d'Artur, ils auraient commencé, vers octobre 2010, à vous soupçonner de faire passer l'information à Artur et d'ainsi trahir leurs plans. Ils auraient alors eu l'idée de jouer votre propre jeu et d'utiliser votre fils [A.] pour monter un guet-apens afin de piéger Artur.

Ils vous auraient fait part de leur intention et, en vous en indignant, vous auriez catégoriquement refusé de participer à l'élaboration de ce piège contre un innocent. Ne supportant plus cette situation, vous auriez pensé à démissionner en novembre 2010. Les menaces se seraient alors également portées contre votre fils [A.] que vos supérieurs auraient menacé de faussement inculper avec Artur.

Vu la menace, vous auriez alors accepté de collaborer avec les autorités pour permettre l'arrestation d'Artur Ghazaryan. Celle-ci aurait été planifiée pour se dérouler entre le 2 et le 5 décembre 2010.

Assez rapidement, vos supérieurs vous auraient soupçonné de vouloir faire traîner les choses délibérément et donc, dès le 29 novembre 2010, vous auriez été licencié de votre poste. Officiellement, il aurait été indiqué dans votre livret de travail que vous aviez démissionné.

Dès le lendemain, le 30 novembre 2010, avec toute votre famille, vous auriez quitté Artashat et seriez partis pour Stepanavan.

Le jour même, l'ami chez lequel vous vous étiez réfugiés aurait conduit votre fils [A.], sa femme et leur fille à Kirovakan, chez sa tante - où, il se trouverait toujours aujourd'hui.

Deux jours plus tard, le 2 décembre 2010, votre frère aurait été embarqué par la police d'Artashat et aurait été interrogé sur le lieu où vous vous trouviez. Il n'aurait été gardé qu'une demi-journée avant d'être relâché.

De votre côté, sans que ça ne soit possible pour votre fils et sa famille, le 31 décembre 2010, avec votre épouse (Mme [A. H.] - SP [...]) et votre fils cadet, [V.], vous auriez quitté l'Arménie par voies aériennes et, via Varsovie, vous auriez atterri en Belgique le même jour. Ce n'est que deux semaines plus tard que vous avez introduit votre présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social).

Ainsi, les faits que vous invoquez sont des problèmes de rivalité entre les familles de personnalités en vue dans votre région, familles dont un des fils serait un ami de votre fils, ce qui aurait eu des conséquences sur vous. Cependant, ces faits ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est également de constater que vous ne fournissez pas d'élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Ainsi, vous n'avez présenté aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis de la part de vos supérieurs hiérarchiques au sein de la police ; problèmes qui auraient été, selon vos dires, la conséquence d'ordres donnés par le clan d'Hovik Abrahamyan.

Si vous déposez bien une série de documents attestant du fait que vous avez mené une longue carrière dans la police, rien parmi ces documents ne permet d'appuyer un tant soit peu le moindre des faits que vous invoquez.

En effet, que ce soit votre badge de policier, votre laissez-passer de policier, l'attestation de votre prestation de serment en tant que policier, votre diplôme d'une haute école de police, votre médaille reçue dans le cadre de votre travail de policier, des photos de vous en uniforme de police, des articles de presse qui font état de vos services de policier ou votre ordre de licenciement ; votre permis de port d'armes ; votre carte de membre de l'union des vétérans d'une unité spéciale de police ou la médaille reçue en tant que tel vétéran ou encore votre livret de travail, aucun de ces documents n'établit le moindre des problèmes que vous invoquez. Relevons concernant ce dernier document que dans la mesure où il indique que vous avez démissionné en novembre 2010, il ne nous permet pas de croire comme vous l'affirmez que vous avez été, en réalité, licencié.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences entre vos propos et les informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr Fiche CEDOCA "ARM2011-043") viennent entacher la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, force est tout d'abord de constater qu'alors que vous prétendez qu'Artur Ghazaryan a toujours réussi à échapper aux pièges que la police tentait de lui tendre depuis la fuite de son père en mai 2009, selon nos informations, la propre mère d'Artur a déclaré dans un article de presse qu'en novembre 2009 déjà, il avait pourtant été harcelé et détenu par la police.

Il ressort également de ces informations que la mère d'Artur a déclaré dans la presse en novembre 2009 qu'en mai 2009, son fils Artur se trouvait en dehors du pays et qu'il n'y est rentré « qu'il y a 3 mois » (par rapport à ses déclarations), soit en août 2009. Or, vous déclarez (CGRA, p. 10) avoir informé Artur de la volonté de vos supérieurs de lui causer des problèmes dès la fuite de son père en mai 2009. Vos allégations vont donc à l'encontre des informations mentionnées ci-dessus.

Relevons également que, selon Ararat Davtyan, le journaliste de HETQ Online ayant couvert toute cette affaire à l'époque, étant lui-même en personne en contact avec l'épouse d'Hovik Ghazaryan et qui a été contacté par nos soins, les harcèlements par la police de la famille Ghazaryan n'ont duré tout au plus que quelques semaines. Il estime par ailleurs hautement improbable que des personnes qui seraient liées à la famille Ghazaryan puissent encore aujourd'hui, deux ans plus tard, connaître des problèmes du seul fait de cette histoire d'avril/mai 2009.

Quoi qu'il en soit, relevons que vous ne nous prouvez d'aucune manière que votre fils [A.] était d'une quelconque façon lié à Artur Ghazaryan.

En effet, vous ne nous présentez par exemple aucune photo sur laquelle ces deux jeunes hommes figurent ensemble. Vous ne déposez pas non plus le livret de travail de votre fils qui, selon vos dires, aurait travaillé au sein de la société que dirigeait le père d'Artur, Hovik Ghazaryan.

Le fait donc que les autorités tenteraient de mettre le grappin sur Artur (pour mettre la main sur son frère et leur père) en utilisant votre fils ne repose strictement sur rien d'autre que vos allégations ; lesquelles ne sont appuyées par aucun début de preuve quel qu'il soit et vont, de toute façon, par ailleurs, à l'encontre de nos informations.

Outre les documents déjà susmentionnés et écartés, notons que les autres documents que vous déposez également à l'appui de votre présente demande (à savoir, un duplicata de votre acte de naissance, celui de votre femme, un duplicata de celui de votre fils cadet, une copie de celui de votre fils aîné, une copie de son passeport ainsi qu'une autre du passeport de son épouse, une copie de l'acte de naissance de votre petite-fille, une copie de celui de votre fils décédé en 2001, son acte de décès, l'attestation médico-légale liée à son décès, votre acte de mariage, une attestation des études militaires faites par votre fils décédé, votre permis de conduire et des photos de famille), à part attester de vos identités (qui ne sont pas remises en cause), ne permettent nullement de remettre en cause la présente décision.

La convocation qui vous a été faxée le 22 mars 2011 et qui invite votre épouse à se présenter le 14 mars 2011 auprès du service d'enquêtes HKG de la direction principale d'enquêtes de la police de la République d'Arménie, n'indique, quant à elle, que le fait que votre épouse est convoquée comme témoin dans le cadre d'un dossier pénal dont nous ne disposons que du numéro sans que le moindre autre indice ne nous permette de savoir de quoi il s'agit, ni si cela a un quelconque rapport avec les faits que vous avez invoqués et qui vous concerneraient vous et votre fils [A.].

Ajoutons enfin concernant ce dernier qu'il serait toujours en Arménie, à Kirovakan, où il n'aurait pas rencontré de problème depuis son arrivée (cfr vos déclarations CGRA, p. 13 et celles de votre femme, p.7).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la seconde requérante, épouse du premier requérant, recours enrôlé sous le numéro X,

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [V. D.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de sa demande.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans la mesure où vous liez totalement votre demande à la sienne, il en va de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

[...]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

Le Conseil constate que les requérants sont mariés, qu'ils ont chacun fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire et ont introduit individuellement leur recours à l'encontre de ces décisions. La requérante a explicitement déclaré dès l'introduction de sa demande d'asile que ses craintes étaient liées aux problèmes de son mari et qu'il ressort par ailleurs de ses déclarations auprès de la partie défenderesse que ses problèmes découlent de ceux rencontrés par son mari. La décision prise par la partie défenderesse à l'encontre de cette dernière découle explicitement de la décision prise sur la demande d'asile de son époux, le requérant.

Les recours introduits font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées. Partant, le Conseil estime que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants (ci-dessous, « *la partie requérante* ») confirment en substance, fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'absence de motivation.

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts et de l'absence de motivation.

En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal d'annuler et réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour une instruction complémentaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : un document daté du 17 juin 2011 attestant que le fils des requérants a été employé de la société Armros Gazprom 2009, une copie du livret de travail du fils des requérants, une copie du livret de travail du requérant, et une convocation datant du 19 mai 2011 de Madame A. Hovsepyan.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'une copie du livret de travail du requérant figure déjà au dossier administratif. Les autres documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué, et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié aux motifs, notamment, que les faits qu'ils invoquent sont étrangers aux critères de la Convention de Genève, et que leurs propos sont en contradiction avec les informations générales jointes au dossier administratif.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient démontrer que les requérants répond aux quatre conditions établies par l'article 1^{er} de la Convention de Genève lui permettant d'être reconnu comme réfugiés

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués portant sur les contradictions entre les propos des requérants et les informations en possession de la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif. Ainsi, le motif de l'acte attaqué relatif aux propos du requérant concernant les recherches menées à l'encontre d'Artur Ghazaryan est pertinent et fondé. Le requérant prétend que la police arménienne n'est pas arrivée à arrêter Artur depuis la fuite de son père Hovik Ghazaryan en mai 2009, alors que selon les informations objectives, en novembre 2009, il avait déjà été arrêté et détenu par la police.

En outre, en ce qui concerne l'incident survenu le 4 avril 2009 entre le neveu d'Hovik Abrahamyan, et le fils d'Artur Ghazaryan (dénommé Vilen), le requérant a déclaré que Vilen aurait tiré sur la voiture du neveu d'Hovik Abrahamyan suite à une altercation au sujet de places de parking. Néanmoins, les informations générales indiquent que c'est ce dernier, accompagné de ses gardes du corps, qui a incendié des voitures appartenant à Hovik Ghazaryan et qui a, par la suite, tiré sur sa maison. Dans la mesure où le requérant, ancien fonctionnaire de police, prétend avoir été impliqué dans cette affaire, et soutient que son fils serait proche de la famille Ghazaryan, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse indiquer avec précision l'évènement fondateur de son récit.

Il estime également qu'il n'est pas vraisemblable au regard de son implication majeur dans les événements relatés par les requérants que leur fils vive toujours en Arménie, selon leurs déclarations, sans être inquiété par les autorités.

Sur base de ces constatations, le Conseil ne s'estime pas convaincu des raisons de crainte avancées par le requérant. Il est, en outre, utile de signaler qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucune explication convaincante sur ces contradictions.

6.4. En ce qui concerne les documents annexés à la requête au titre d'éléments nouveaux, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de remettre en question les déclarations du requérant sur le fait que son fils aurait été employé par Armros Gazprom. Toutefois, il estime particulièrement curieux que ce dernier n'ait plus été employé à partir du 29 mai 2009. Quant à la convocation adressée à la requérante datée du 19 mai 2011, force est de s'interroger sur l'intérêt des autorités à adresser une convocation pour, selon la requête, « *savoir où se trouve le requérant et sa famille* ». Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier l'absence de crédibilité du récit des requérants.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que les hommes du clan d'Hovik Abrahamyan sont prêts à éliminer leurs adversaires, et que la situation en Arménie est encore problématique à l'heure actuelle.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS